

3. Permis d'enseigner délivrés pour deux ans passé 1898 aux instituteurs actuels dans les écoles françaises et à d'autres personnes compétentes, sur recommandation de l'inspecteur français. Cette faculté s'étend aux professeurs en exercice appartenant à des communautés enseignantes.

4. Cours normal de dix semaines, pour la formation des instituteurs des écoles françaises, sous la direction d'instituteurs nommés par le département de l'Instruction publique. Ces instituteurs devront être agréés par Mgr Langevin. L'inspecteur français et catholique sera l'un de ces instituteurs et on suggère aussi le nom de M. l'abbé Cherrier. Ce cours sera donné dans des établissements choisis d'un commun accord. On suggère le Collège St Boniface et l'Académie Ste Marie.

5. Représentation accordée aux autorités des écoles françaises dans le bureau des examinateurs, en ce qui concerne la collation de brevets aux instituteurs. Il est entendu que ces examinateurs iront tenir des examens dans les établissements où le cours normal se donne. Des brevets spéciaux seront conférés pour les écoles françaises et allemandes.

6. Un membre de la commission des livres de classe du Bureau consultatif, auquel sera adjoint un représentant du Collège de St. Boniface dans le Conseil universitaire, examinera les livres de classe que le Bureau consultatif est à faire publier. Tout ce à quoi les catholiques ont objection devra en être éliminé.

7. La même commission et les deux représentants du Collège de St. Boniface dans le conseil des études universitaires autoriseront une série de livres de lecture français-anglais (Montpetit suggéré), mais il est entendu que, pour préparer les élèves français à suivre le cours bi-lingue, les livres français pourront être employés pour l'étude du français.

8. La même commission examinera les livres d'histoire du Canada et de l'Angleterre, et ceux de géographie, pour les adapter aux écoles françaises. Il est convenu qu'aucun livre d'histoire ou de géographie ne sera approuvé s'il n'est acceptable aux catholiques. L'histoire et la géographie françaises seront approuvées. Il est entendu qu'aucun livre ne sera autorisé s'il porte ombrage aux catholiques, que la langue française sera enseignée et la grammaire française employée.

9. Les trois écoles catholiques de Winnipeg seront louées par le Bureau consultatif et considérées comme écoles publiques. Les instituteurs qui y enseignent actuellement seront considérés comme formant le nombre proportionnel d'instituteurs catholiques à être employés d'après les amendements de 1896 ; pourvu